

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSJON

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
4^e séance
tenue le
vendredi 25 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4^e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE **SPECIAL** POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite)

**Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-7SO, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.*

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.49
5 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 16 h 10.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

1. M. BAGE (Nigéria), présentant au nom des auteurs le projet de résolution A/C.6/43/L.13, fait observer **que** le préambule rappelle des décisions importantes des organes de l'ONU condamnant l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale. A cet égard, le projet de résolution mentionne les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples.

2. Le dispositif rappelle celui de la résolution pertinente adoptée l'année précédente. **Il souligne** la nécessité et la volonté de mettre au point et d'adopter aussitôt **que** possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et définit clairement les raisons **qui** ont présidé **aux** travaux du Comité spécial et à la prorogation de son mandat. Etant donné surtout la participation large et positive des membres au débat de la **Sixième** Commission, les auteurs espèrent **que** le projet de résolution sera adopté sans vote.

3. M. AUST (Royaume-Uni) **dit que** des consultations officieuses ont été tenues au sujet du projet de résolution en question en vue d'arrêter un texte acceptable pour tous comme les années précédentes. **Il** faudra encore **quelque** temps pour parvenir à un consensus. L'intervenant propose donc d'ajourner l'examen de la question à l'après-midi du lundi 28 novembre 1988.

4. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) espère **que** s'il est décidé de remettre l'examen de la question à une séance ultérieure, un consensus pourra être réalisé. Sinon, la délégation tanzanienne est disposée à voter sur le projet de résolution à la présente séance.

5. M. TREVES (Italie) **dit que** la proposition du Royaume-Uni mérite d'être examinée attentivement, le projet de résolution venant à un moment décisif pour le Comité spécial. L'intervenant souligne la nécessité d'un consensus et pense qu'il serait approprié d'ajourner l'**examen** de la question de manière à mettre au point un texte **qui** soit acceptable **pour** tous.

6. Le PRESIDENT **dit qu'en** l'absence d'objections, **il** considérera **que** la Commission a décidé de remettre l'examen du projet de résolution A/C.6/43/L.13 au lundi 28 novembre 1988.

7. **Il en est ainsi décidé.**

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite)

8. Le PRESIDENT note que la Commission est saisie des projets de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 et A/C.6/43/L.20.

9. M. VOLCY (Roumanie), signalant que des consultations se sont tenues au sujet du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1, dit que les auteurs n'ont malheureusement pas accepté le texte de compromis proposé par certaines délégations. Aussi la délégation roumaine a-t-elle, lors de la précédente séance, demandé aux auteurs du projet de résolution de ne pas le maintenir et de permettre à la Commission d'adopter le projet de résolution A/C.6/43/L.20 qui reprend les principales dispositions du texte qu'ils proposaient.

10. D'après M. VOICU, on pourrait améliorer le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 en y apportant certains amendements. Il suggère d'insérer le troisième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/43/L.20 après le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1, le troisième alinéa du préambule de ce dernier projet de résolution devenant ainsi le quatrième alinéa. Les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule du projet de résolution A/C.6/43/L.20 devraient devenir les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1.

11. A la suite d'un échange de vues auquel ont pris part M. KATRA (Liban) et M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), le PRESIDENT dit qu'aux termes de l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

12. M. VOICU (Roumanie), poursuivant sa déclaration, propose d'insérer les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution A/C.6/43/L.20 avant le paragraphe 1 du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 qui deviendrait ainsi le paragraphe 4. Le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/43/L.20 deviendrait le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1. L'actuel paragraphe 2 du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 deviendrait ainsi le paragraphe 6. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.20 reprendraient ainsi à leur compte toutes les dispositions du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1, ce qui permettrait d'adopter celui-ci tel qu'il aurait été modifié, sans procéder à un vote.

13. M. AUST (Royaume-Uni), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1, dit que ces derniers ne se sont pas opposés à la recherche d'un consensus sur la question. En fait, ce sont les auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.20 qui n'ont pas eu une attitude positive. Il ne sert à rien d'examiner la question à la Sixième Commission si l'on ne peut pas parvenir à un consensus.

(M. Aust, Royaume-Uni)

14. S'agissant de la proposition roumaine de fondre les deux projets de résolution, elle est on ne peut plus insolite. Le représentant de la Roumanie a cherché à faire examiner son projet de résolution en priorité par des moyens détournés, ce qui est tout à fait irrégulier. La délégation britannique propose que le débat sur la question soit ajourné jusqu'à la fin des consultations officielles.

15. M. KAKOLECKI (Pologne) dit que la délégation polonaise appuie la proposition tendant à ajourner le débat sur la question.

16. M. SCHARIOTH (République fédérale d'Allemagne) dit que le représentant de la Roumanie a, de fait, remplacé le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 par le projet de résolution A/C.6/43/L.20. Les délégations ne peuvent accepter cette manœuvre qui viderait l'article 131 du règlement intérieur de tout sens. La Commission doit suivre la procédure proposée par le représentant du Royaume-Uni.

17. Le PRESIDENT dit que le représentant de la Roumanie a déclaré qu'il proposait des amendements au projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 et que la Commission doit prendre cette déclaration au pied de la lettre. En tout état de cause, la Commission est maintenant saisie d'une proposition tendant à ajourner le débat sur la question.

18. M. ZENENGA (Zimbabwe), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que la Commission est sur le point de parvenir à un consensus et que, cela étant, il y aurait intérêt à ajourner le débat sur la question jusqu'à la séance suivante.

19. M. VOICU (Roumanie) dit que la délégation roumaine n'a pas d'objection à une brève suspension de séance lui permettant d'arriver à un consensus, à condition que les deux projets de résolution soient pris en considération.

20. Le PRESIDENT attire l'attention sur l'article 119 du règlement intérieur.

21. M. OULD EL GAOUTHE (Mauritanie), soulevant une motion d'ordre, dit qu'en vertu de l'article 116, la proposition britannique a la priorité.

22. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) déplore vivement la querelle de procédure à laquelle se livre la Commission. Il vaudrait mieux ajourner l'examen de la question à la séance suivante.

23. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est favorable à l'ajournement du débat en vertu de l'article 116.

24. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que pour faciliter l'adoption d'une décision, sa délégation proposa la suspension immédiate de la séance en vertu de l'article 118.

25. Le PRESIDENT suspend la séance, conformément à l'alinéa a) de l'article 119.

La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 18 h 5.

26. M. AUST (Royaume-Uni) déplore qu'aucun consensus ne se soit dégagé sur les projets de résolution durant la suspension de séance, en dépit de consultations intenses. Il propose donc officiellement, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1, que le débat sur la question soit ajourné en vertu de l'article 116 jusqu'à la 50e séance de la Commission, prévue pour le 28 novembre.

27. M. VOICU (Roumanie) dit qu'il ne s'opposera pas à la proposition du Royaume-Uni.

28. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à défaut de consensus, la proposition d'ajournement est pertinente. Il souligne que l'article 116 stipule que deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

29. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souscrit à la proposition du Royaume-Uni.

30. M. GARVALOV (Bulgarie) propose officiellement d'ajourner la séance elle-même et non pas seulement le débat sur le point 136, conformément à l'alinéa b) de l'article 119. Il souligne qu'une telle motion a priorité sur toutes les autres motions présentées.

31. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition du représentant de la Bulgarie a entre autres mérites celui de pas se prêter à un débat. A moins qu'il n'y ait d'opposition à la proposition, celle-ci doit immédiatement être mise aux voix.

32. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à voter sur la proposition bulgare.

33. Par 98 voix contre zéro, avec 12 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 h 25.